

AVIS SPÉCIAL DE CITATION D'UN BIEN CULTUREL IMMOBILIER (ART. 129)

M^{me} July Bédard, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Ubalde, donne avis à : La Municipalité de Saint-Ubalde, 427-B, boulevard Chabot, Saint-Ubalde (Québec) G0A 4L0, propriétaire.

QUE par décision de la Municipalité de Saint-Ubalde après avis de son conseil local du patrimoine et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur le patrimoine culturel du Québec* (LPC 2011, chapitre IV, section III, article 127), l'immeuble ci-après est l'objet d'une citation, à savoir :

« L'Ancien couvent de la municipalité de Saint-Ubalde, datant de 1885, visant l'enveloppe extérieure du bâtiment ainsi que le terrain sur lequel il est construit et qui est connu et désigné comme étant le lot subdivisé, soit le 5 389 049, du plan d'urbanisme et livre de renvoi des lots officiels de la Municipalité de Saint-Ubalde, division d'enregistrement de la MRC de Portneuf. »;

QUE votre immeuble se retrouvera désormais souscrit aux dispositions de la *Loi sur les biens culturels*, notamment celles des articles 135 à 145 qui vont comme suit :

Art. 135 Les effets de la citation suivent le bien patrimonial cité tant que le règlement de citation n'a pas été abrogé;

Art. 136 Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien;

Art. 137 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un document, un objet, un ensemble ou un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce document, de cet objet, de cet ensemble ou de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale;

Art. 138 Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du bien cité auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, notamment celle adoptée en vertu de l'article 150, lorsque dans un site patrimonial :

1° elle érige une nouvelle construction;

2° elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure;

3° elle procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1° et 2° ne soit posé;

4° elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame;

Art. 139 En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 137 ou à l'article 138 sans donner à la municipalité locale un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis;

Lorsque l'acte vise un bien patrimonial cité par le conseil d'une municipalité régionale de comté, le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité locale transmet au greffier-trésorier de la municipalité régionale de comté une copie du préavis dans les plus brefs délais, dans la mesure où l'acte est conforme à la réglementation de la municipalité locale;

Avant d'imposer des conditions, le conseil de la municipalité qui a adopté le règlement de citation prend l'avis du conseil local du patrimoine;

Lorsqu'il s'agit d'un bien patrimonial cité par le conseil d'une municipalité régionale de comté, le greffier-trésorier de la municipalité régionale de comté transmet à la municipalité locale une copie de la résolution fixant les conditions;

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné;

Art. 140 Si le projet pour lequel des conditions ont été imposées en vertu de l'article 137 ou de l'article 138 n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré;

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait du permis n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203;

Art. 141 Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil de la municipalité qui a adopté le règlement de citation :

1° détruire tout ou partie d'un document ou d'un objet patrimonial cité ou déplacer tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité ou l'utiliser comme adossement à une construction;

2° diviser, subdiviser ou morceler un immeuble situé dans un site patrimonial cité;

Toute demande d'autorisation visant un bien patrimonial cité par le conseil d'une municipalité régionale de comté est formulée auprès de la municipalité locale. Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité locale transmet au greffier-trésorier de la municipalité régionale de comté une copie de cette demande dans les plus brefs délais, dans la mesure où elle est conforme à la réglementation de la municipalité locale;

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine;

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation;

L'autorisation du conseil de la municipalité est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an;

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203;

Le présent article ne s'applique pas à la division, à la subdivision ou au morcellement d'un immeuble sur le plan de cadastre vertical;

Art. 142 Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 141 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine;

Art. 143 Aux fins de guider l'application des articles 136 à 139 et 141, le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques;

Art. 144 Avant d'établir ses orientations ou de les mettre à jour, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine et demande au propriétaire de l'immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations;

Art. 145 Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité;

Une municipalité peut pareillement acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble patrimonial classé ou cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité;

Une municipalité peut, après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, céder, vendre ou louer ces biens ou droits sans qu'aucune autorisation ne soit requise;

QUE le règlement de citation des immeubles patrimoniaux visés par la présente et situés dans le site patrimonial cité entre en vigueur (art. 134) :

1° à compter de son adoption par le conseil de la municipalité, dans le cas d'un document, d'un objet ou d'un ensemble patrimonial;

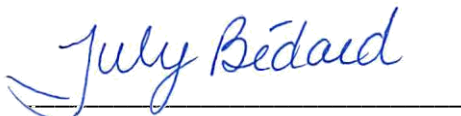
2° à compter de la date de la notification de l'avis spécial aux propriétaires de l'immeuble patrimonial cité ou aux propriétaires des immeubles situés dans le site patrimonial cité;

QUE le propriétaire a la possibilité de faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine (art. 129);

QUE la tenue de la séance du conseil local du patrimoine aura lieu au 427-C, boulevard Chabot, Saint-Ubalde (Québec) G0A 4L0, le 26 août 2024, à 19 h 00 (art. 129);

QU'une copie de ce présent avis sera déposée aux bureaux de la MRC de Portneuf situés au 185, route 138, Cap-Santé (Québec) G0A 1L0.

AVIS DONNÉ À SAINT-UBALDE, LE 15 JUILLET 2024



July Bédard

Directrice générale et greffière-trésorière